
Renvoi au comité de mendicité d'une pétition des chefs et sous-chefs des ci-devant employés aux travaux publics, lors de la séance du 5 septembre 1791

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de mendicité d'une pétition des chefs et sous-chefs des ci-devant employés aux travaux publics, lors de la séance du 5 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 231;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12413_t1_0231_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020

compense pécuniaire accordée à leur major par le même décret, lui soit délivrée.

(L'Assemblée ordonne qu'il sera fait une mention honorable dans le procès-verbal, de ces deux dernières adresses.)

Pétition des chefs et sous-chefs des ci-devant employés aux travaux publics. Ils représentent que depuis la cessation des travaux de charité, ils ont été occupés à donner aux différents ouvriers qui étaient sous leurs ordres des certificats pour recevoir leurs indemnités; que cependant les chefs et sous-chefs n'en ont reçu aucune; que la plupart sont pères de famille, et qu'ils ont le plus grand besoin de secours.

(Cette pétition est renvoyée au comité de mendicité.)

Lettre de M. Moreton, à laquelle est joint un mémoire en réclamation contre M. Duportail, ministre de la guerre.

(L'Assemblée renvoie ce mémoire au comité militaire pour en rendre compte incessamment.)

M. Warin, au nom du comité des rapports. Messieurs, vous avez renvoyé à votre comité des rapports l'abandon fait par les sieurs Carré et Bedu de la somme de 12,000 livres qui leur avait été accordée à titre de gratification par l'Assemblée nationale. Je viens vous proposer d'appliquer l'emploi de cette somme, selon les intentions qui ont été manifestées par ces deux généreux citoyens.

Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, satisfaite de la garde nationale de Clermont, et en particulier de MM. Carré et Bedu, reçoit l'abandon que ces derniers font à la nation de la somme de 12,000 livres qui leur avait été accordée par un précédent décret. Et néanmoins décrète que ladite somme de 12,000 livres sera comptée à la municipalité de la ville de Clermont, pour, d'après l'avis du directoire du département, être employée en l'acquisition d'un local pour placer le directoire et le surplus en travaux de charité. » (*Applaudissements.*)

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

Une députation de la commune de Nantes est admise à la barre.

L'orateur de la députation s'exprime ainsi :

« Messieurs,

« Le conseil général de la commune de Nantes nous a envoyés vers vous pour vous rendre compte d'une session malheureuse qui a eu lieu dans l'assemblée électorale du département de la Loire-Inférieure.

« Les électeurs réunis dans la salle destinée à leurs séances, nommèrent des commissaires pour la vérification des pouvoirs; dans le rapport qui en fut fait, le rapporteur commença par établir que la presque totalité des procès-verbaux était rempli d'irrégularités. Il annonça à l'Assemblée qu'entre autres le canton de la Chapelle-sur-Erdre n'avait exigé des citoyens d'autres preuves d'admission pour voter que celle du patriotisme. Cette preuve fut bien accueillie de l'Assemblée; et ce canton fut admis à y voter. Mais quand on en vint à la ville de Nantes, le rapporteur comparant le nombre de 90 électeurs que la ville présentait à l'Assemblée actuelle, avec celui de 56 qu'elle avait nommés à la dernière assemblée, il conclut à ce que le nombre de 90 électeurs fût

réduit à celui de 56. Cette proposition fut reçue avec avilissement par MM. les électeurs des campagnes. Les électeurs de la ville tentèrent en vain de prendre la parole pour justifier les bases sur lesquelles était appuyée la représentation de leur ville : il fut impossible de se faire entendre; les cris tumultueux et non interrompus; les huées les plus humiliantes couvrirent la voix des réclamants; et l'Assemblée prononça, par acclamation, qu'aucune réclamation ne serait entendue de la part des électeurs de la ville. Ces derniers, à qui il en coûtait trop de désespérer de la justice de MM. les électeurs des campagnes, se rendirent à la maison commune; ils y prirent le tableau des citoyens actifs, formé avec la plus scrupuleuse exactitude, montant à 11,636 citoyens actifs; ils le présentèrent à l'assemblée, et demandèrent que la vérification en fût faite; l'assemblée prononça encore par acclamation qu'il n'y avait pas lieu à délibérer, et les électeurs de la ville se virent forcés à remporter ces registres. Le conseil général de la commune fit parvenir à l'assemblée une lettre et une délibération pour démontrer l'exactitude de son opération et de son tableau. On eut beaucoup de peine à obtenir la lecture de ces pièces; et, après qu'elle eut été faite, l'assemblée prononça de passer à l'ordre du jour. Enfin, pour épuiser tous les moyens de conciliation et toutes les formes amicales, le conseil général arrêta que le procureur de la commune se présenterait avec les 90 électeurs, pour mettre sous les yeux de l'Assemblée les preuves incontestables avec les pièces au soutien de la représentation de notre ville. On ne voulut pas les recevoir; et ils se virent forcés, d'après un déni de justice aussi constant, de protester de nullité contre toutes les opérations de l'assemblée, et ils se retirèrent. 4 électeurs de la ville ont persisté à voter; mais l'improbation unanime des 18 sections de la cité, assemblées constitutionnellement, indique assez l'opinion générale sur leur défection.

« Tel est, Messieurs, le tableau douloureux, quoique bien ménagé, des injustices que la ville de Nantes a souffertes, et dont nous venons vous demander le redressement. Une ville aussi importante par sa population, qui s'est signalée par un patriotisme aussi soutenu et aussi sage, ne peut rester sans représentation. En vain, lui reprocherait-on de n'avoir pas fait arrêter son tableau de population active par l'administration du département; nous répondrons que les travaux prodigieux et multipliés de la municipalité, notamment ceux de la contribution foncière et mobilière; la nécessité de pourvoir à la subsistance d'une grande ville dont le territoire ne produit que fort peu de grains; les agitations perpétuelles dans lesquelles les corps municipaux ont été tenus par les circonstances qui se sont pressées en foule, ne lui ont peut-être pas permis de satisfaire entièrement à toutes les formes prescrites par vos décrets. Mais, si nous pouvions fixer votre attention sur toutes les irrégularités et tous les vices des campagnes, il nous serait bien aisé de démontrer qu'elles sont toutes nulles; que les qualités nécessaires pour l'activité ne sont acquises presque par aucun citoyen; et qu'à l'exception d'un très petit nombre de municipalités qui ont satisfait à quelques conditions de vos décrets, les autres ont formé leur tableau de citoyens actifs, sans avoir même songé à ouvrir un registre d'inscription civique.

« Nous apportons avec nous le tableau exact de nos citoyens actifs, tel que nous l'avons présenté à l'assemblée de Messieurs les électeurs,